



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

000598

Affaire suivie par : Sonia Bennevaud
Tel : 04 92 30 20 92
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

09 AOUT 2023

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Usage de passages à gué existant pour le franchissement de la Bernarde sur la commune d'Ubraye, accord sur dossier de déclaration

Référence : Dossier n° 01 000 23 252

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

Usage de passages à gué existant pour le franchissement de la Bernarde dans le cadre d'une exploitation forestière sur la commune d'UBRAYE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 juin 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Vous voudrez bien respecter les prescriptions suivantes :

- vous préviendrez les services de la DDT et de l'OFB a minima 15 jours avant le début des travaux,
- après travaux un compte rendu d'opérations est adressé à ces mêmes services.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Ubraye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une période d'au moins six mois.

Travaux & Environnement

À l'attention de M. Miriel
La Bastide Blanche - Dabisse
04 190 Les Mées

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

Copies :

OFB 04 M. Alem
PNRV